



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014101-0003 - Le 11/04/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire VANCON Solène	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014119-0026 - Le 29/04/2014 - FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014	4
Arrêté N °2014120-0004 - Le 30/04/2014 - fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres et à la définition des surfaces fourragères du département des LANDES au titre de la campagne 2014	7
Arrêté N °2014120-0005 - Le 30/04/2014 - modifiant l'arrêté DDTM/ SEA n °2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes	22
Arrêté N °2014120-0006 - Le 30/04/2014 - modifiant l'arrêté DDT/ SEA n °2013-1324 du 20 septembre 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013	25
Arrêté N °2014125-0003 - Le 05/05/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	28
Autre N °2014126-0001 - Le 06/05/2014 - PROGRAMME D' ACTIONS ANNEE 2014	32
Décision N °2014119-0002 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Andrée SAINT- SEVIN- TARTAS	44
Décision N °2014119-0003 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Benoît DAVERAT	47
Décision N °2014119-0004 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Christine PEZOUS	50
Décision N °2014119-0005 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BONNEHE	53
Décision N °2014119-0006 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE DOUE	56
Décision N °2014119-0007 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE PATCHES	59
Décision N °2014119-0008 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU BIC DE BAS	62
Décision N °2014119-0009 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FRUITS & LEGS BIO	65
Décision N °2014119-0010 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LOUS PINS	68

Décision N °2014119-0011 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MORA	71
Décision N °2014119-0012 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL NASSIET	74
Décision N °2014119-0013 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ROBERT	77
Décision N °2014119-0014 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ECURIE LANDAISE DE LAUGERON	80
Décision N °2014119-0015 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DES MONGES	83
Décision N °2014119-0016 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Gilbert DUPOUY	86
Décision N °2014119-0017 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Hervé LAYAN	89
Décision N °2014119-0018 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'Indivision BERNOS	92
Décision N °2014119-0019 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jérôme ORDONEZ	95
Décision N °2014119-0020 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Nicolas LOUBERE au titre de la double participation	98
Décision N °2014119-0021 - Le 02/05/2014 - DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE BOURRUS	101
Décision N °2014119-0022 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE POUY BLANC	105
Décision N °2014119-0023 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA FERME DE CAZENAVE	108
Décision N °2014119-0024 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA MAGASYL	111
Décision N °2014119-0025 - Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Sébastien PORTES	114
Décision N °2014120-0002 - Le 30/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE GRACIANDON	117
Décision N °2014120-0003 - Le 30/04/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Thomas DUTREY	120
Décision N °2014122-0002 - Le 02/05/2014 - DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DES DEUX PIGNONS	123
Décision N °2014122-0003 - Le 02/05/2014 - DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA MAISONNABE	127
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)	
Arrêté N °2014119-0027 - Le 29/04/2014 - modifiant la répartition des emplois du 1er degré dans le département des Landes à la rentrée 2014	131

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014115-0003 - Le 25/04/2014 - portant adhésions d'établissements publics et d'une collectivité territoriale au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)

..... 135

Arrêté N °2014120-0001 - Le 30/04/2014 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Albret	138
Arrêté N °2014120-0007 - Le 30/04/2014 - RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION Échangeur dénivelé sur la route départementale n ° 932E, rocade de Mont- de- Marsan, PR 6+867 Territoire de la commune de Saint- Pierre- du- Mont	141
Arrêté N °2014120-0008 - Le 30/04/2014 - RELATIF À LA FERMETURE DES ACCÈS À L'AVENUE DOMINIQUE LASSERRE depuis la RD 932E (rocade de Mont- de- Marsan) ET AU CHEMIN DE SAILHES depuis le giratoire RD 932E/ RD824/ RD624 (carrefour rocade Mont- de- Marsan / route de Grenade- sur- Adour) AINSI QUE LA CRÉATION D'UN ACCÈS DE L'IMPASSE DU BOSQUET SUR LA RD 824 (route de Grenade), AVEC MISE EN OEUVRE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ	145
Arrêté N °2014122-0004 - Le 02/05/2014 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 4 DECEMBRE 2007	149
Arrêté N °2014122-0005 - Le 02/05/2014 - portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 Arcangues - Coudres et de la section de canalisation en DN300 permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD- LAHONCE à Urt (Pyrénées- Atlantiques) ; et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, de Briscous, de Guiche, de Mou	151
Arrêté N °2014125-0001 - Le 05/05/2014 - nommant Monsieur Michel Roland TASTET maire honoraire	158
Arrêté N °2014125-0002 - Le 05/05/2014 - nommant Monsieur Jacques LAMOTHE maire honoraire	160
Arrêté N °2014125-0004 - Le 05/05/2014 - nommant Monsieur Henri DUHON maire honoraire	162
Arrêté N °2014126-0002 - Le 06/05/2014 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature	164
Arrêté N °2014126-0003 - Le 06/05/2014 - fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes	167

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction régionale des douanes

Décision N °2014105-0002 - Le 15/04/2014 - de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Paul les Dax	170
---	-----



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014101-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 11/04/2014 - attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le docteur vétérinaire
VANCON Solène

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014 / 204

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire **VANCON Solène**

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2013.221 en date du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée le 31 Mars 2014 par **Madame VANCON Solène**, née le 09 avril 1988 à MONT DE MARSAN – Landes, domiciliée professionnellement à 8, Rue des Cordeliers – Appartement N° 4 à Mont-de-Marsan – Landes.

Considérant que Madame **VANCON Solène** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame VANCON Solène**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire SCP Arbouille – Vicart – Marot 204, Boulevard de la République et Clinique Quirinal, Avenue Quirinal à Mont-de-Marsan .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame VANCON Solène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame VANCON Solène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 Avril 2014

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014119-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - FIXANT LES DECISIONS
RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE
PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-477 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE
DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Sur proposition du service FranceAgriMer de la DRAAF Aquitaine.

Arrête :

Article 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe ci-jointe (liste n°63 – page 1), sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 29 Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départementale
et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole

Benoît Herlemont



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014120-0004

**signé par
Le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/04/2014 - fixant les règles relatives aux
Bonnes Conditions Agricoles et
Environnementales (BCAE) des terres et à la
définition des surfaces fourragères du
département des LANDES au titre de la
campagne 2014



PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Landes**

ARRETE PREFECTORAL

N° 470 du 30 avril 2014 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres et à la définition des surfaces fourragères du département des LANDES au titre de la campagne 2014

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

Arrête

ARTICLE 1 : Bande tampon – Cours d'eau

La présence de bandes tampon est obligatoire le long des cours d'eau figurant sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau BCAE est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDTM des Landes ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

http://sig.agriaqui.fr/40/consultation_des_zonages_agricoles/flash/

ARTICLE 2 : Bande tampon – Couverts autorisés

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

ARTICLE 3 : Bande tampon – Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1^{er} mai au 09 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte du maïs (hors maïs ensilage) est rendu facultatif dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, en particulier de la grue cendrée et du pigeon ramier.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

ARTICLE 6 : BCAA Herbe – Exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation, est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département des Landes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T /ha ;

Aucune exigence de productivité minimale n'est demandée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agro-Environnementale Retrait des Terres Arables (MAE-RTA) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral N°1102 du 28 juin 2013 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Landes au titre de la campagne 2013, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 avril 2014

Le Préfet

Claude Morel

Arrêté préfectoral n° 470 du 30 avril 2014 : Annexe I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

- brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, pâturin ;
- les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïse vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Règles minimum d'entretien des terres

A) Les terres mises en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2) Les surfaces plantées en tabac doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha, destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm) ;
- l'effectivité ou la réalité de l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

Est considérée comme entretenue, une vigne :

- taillée une fois par an, au plus tard le 15 mai,
- ou
- dont l'inter-rang ne présente aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les 3 mois qui suivent la date de fin des travaux d'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

5) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite ;
- Pour les taillis à courte rotation :
 - utilisation de plants normalisés et issus de pépinières agréées par l'Etat,
 - un entretien de l'interligne et autour des plants est obligatoire la 1^{ère} année de plantation,
 - un entretien de l'interligne uniquement est obligatoire la 2^{ème} année.

B) Les surfaces gelées ou retirées de la production

1) Le sol nu est interdit. Néanmoins, dans le cadre du programme de lutte contre l'incendie en bordure des voies ferrées, les producteurs dont les noms figurent sur une liste arrêtée par la DDTM au 15 juin 2014, ont l'obligation de conserver un sol nu du 15 janvier au 31 août 2014 sur les parcelles déclarées en gel ou faisant partie de ce programme.

2) Le couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai et présent jusqu'au 31 août pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

3) Lorsque la couverture végétale obligatoire n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté si celui-ci est suffisamment couvrant.

4) Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis d'une culture d'hiver (colza, blé, etc.) ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

5) Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Féтуque ovine : installation lente

Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

6) Les couverts autorisés pour les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère, sont détaillés en annexe III.

7) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : Apport d'un maximum de 50 kg d'azote total par hectare et par an afin d'assurer la pérennité du couvert implanté.

8) L'entretien est assuré par le fauchage ou le broyage.

Toutefois, afin de protéger la faune sauvage, il est interdit d'effectuer un fauchage ou un broyage des parcelles déclarées en gel du 1^{er} mai au 9 juin inclus, sauf dérogation accordée par la DDTM.

A partir du 10 juin, il est possible de procéder à un broyage ou un fauchage, de préférence du centre de la parcelle vers sa périphérie, afin d'éviter la montée en graine des espèces indésirables suivantes :

➤ <i>Chardon,</i>	➤ <i>Rumex,</i>
➤ <i>Phytolacca,</i>	➤ <i>Shorgo d'Alep.</i>

De plus, la présence de ronciers et de végétation arbustive est également interdite.

9) L'utilisation d'herbicides doit être limitée.

L'emploi d'herbicides doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables précédemment citées au point 8) ou la présence de ronciers ou de végétation arbustive.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise en marché (AMM) en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> . Elle est régulièrement mise à jour.

C) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, landes et parcours)

Les espèces autorisées comme couvert sont celles mentionnées au point B.5) auxquelles s'ajoute la luzerne.

Les parcelles qualifiées comme surfaces en herbe doivent respecter les règles d'entretien suivantes :

- L'obligation annuelle de fauche ou de pâturage ;
- Le pâturage doit être accompagné d'au moins un broyage par an des refus.

Sont « admises ou admissibles » comme surfaces en herbe, les parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu. Toutefois, les superficies suivantes peuvent l'être sous certaines conditions précisées ci-après.

1) Les parcours :

Les parcours à volailles , palmipèdes, etc. peuvent être considérés comme des surfaces fourragères à condition :

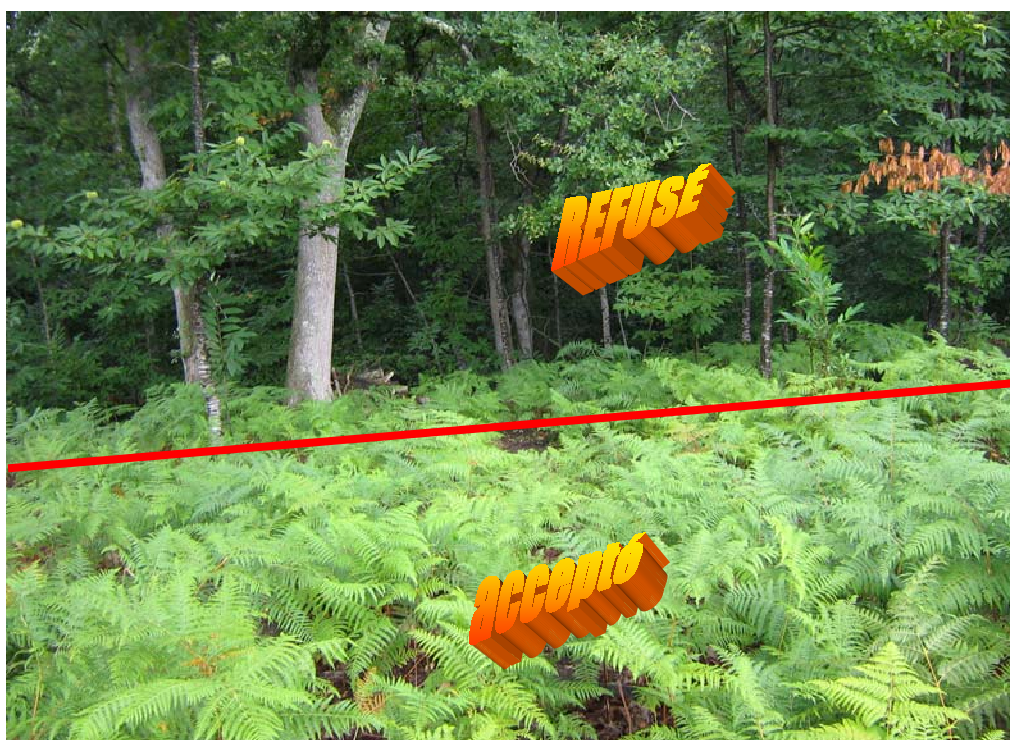
- que l'emprise des cabanes ou des tunnels soit déduite de la surface déclarée ;
- qu'un couvert végétal soit mis en place immédiatement après le départ des animaux.

2) Les parcelles peu productives et notamment : les landes, les landes boisées, les parcours boisés.

Ces surfaces peuvent être assimilées à des surfaces fourragères lorsqu'elles sont réellement utilisées par les animaux et entretenues. Par conséquent, ne seront pas considérées comme telles, toutes les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un couvert végétal approprié pour le pâturage.

Enfin, le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

La présence de fougères sur le couvert herbacé est toléré.



2.1) Les joncs et autres refus herbacés :

Ils peuvent être tolérés dans les surfaces fourragères à condition d'un broyage annuel.



2.2) Les Prés-vergers :

Les prés-vergers, c'est-à-dire les prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche, le pâturage ou les deux. Ils ne doivent pas être déclarés comme vergers et n'ont pas à bénéficier d'aides publiques à ce titre. Ces parcelles ne peuvent pas être engagées en Mesures Agro-Environnementales (MAE).



2.3) Les bois

Seuls les bois reconnus comme tels par le cadastre et soumis au régime forestier peuvent être considérés comme surface fourragère lorsque, sur autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, ces parcelles sont utilisées par les animaux et comportent un couvert végétal herbacé approprié pour leur alimentation.

D) Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux

Un entretien des interlignes des plantations par disquage, broyage ou passage du rouleau landais est obligatoire au moins une fois par an.

Arrêté préfectoral n° 470 du 30 avril 2014 : Annexe III

Liste des couverts autorisés et règles d'entretien des jachères faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère

1. Jachère Faune Sauvage

Pas de destruction (par broyage, fauche, enfouissement, etc.) du couvert jusqu'au 15 janvier suivant l'année de déclaration P.A.C..

<u>1.1</u>	<u>1.2</u>	<u>1.3</u>
<p><u>Semis d'automne préconisé</u></p> <p>En mélange, 2 céréales (100 kg/ha) + vesce (10 kg/ha) ou colza (5 kg/ha)</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - blé - triticale - avoine - seigle - orge 	<p><u>Semis d'automne préconisé</u></p> <p>Parmi la liste suivante, mélange d'1 ou 2 graminées avec 1 légumineuse ou (et) 1 colza ou 1 moutarde blanche</p> <p><u>La quantité cumulée de semence ne pourra dépasser 30 kg/ha.</u></p>	<p><u>Semis de printemps (avant le 31 mai)</u></p> <p>sarrazin (50 kg/ha) :</p> <p>en mélange avec 1 ou 2 espèces parmi la liste suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Millet (10 kg/ha) - Moha (10 kg/ha) - Moutarde blanche (10 kg/ha) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maïs (variété tardive) dose maximale : 50 000 grains/ha
	<ul style="list-style-type: none"> - Ray-grass italien - Ray-grass anglais - Ray-grass gazonnant - Dactyle - Brome - Sainfoin - Fétuque rouge traçante - Trèfle violet - Trèfle incarnat - Luzerne - Lotier corniculé - Mélilot - Phacélie 	

2. Jachère Fleurie

Pas de destruction (par broyage, fauche, enfouissement, etc.) du couvert jusqu'au 15 janvier suivant l'année de déclaration P.A.C..

Les espèces autorisées figurant ci-dessous peuvent être utilisées en mélange avec des plantes citées au point B.5) de l'annexe 2.

Achillée millefeuille, Agrostema githago (coquelourde), Bleuet, Bourrache, Campanule, Centaurée bleuet, Centaurée naine, Chrysanthemum coronium, Clarkia elegans, Coquelicot, Coreopsis tinctoria, Cosmos sensation, Cosmos sulfureux, Cosmos nain, Echium (vipérine), Eschscholzia, Gaillarde annuelle, Leucanthemum vulgare (grande marguerite), Lin bleu pérenne, Lin rouge annuel, Lin vivace, Phacélie, Pied d'alouette, Souci, Tithonia Torch, Zinnia sunbow

Le semis sera réalisé au printemps et dans tous les cas avant le 31 mai.

Les spécialités commerciales « spécial jachère fleurie » sont également autorisées, utilisées seule ou en mélange avec les espèces citées ci-dessus.

3. Jachère mellifère

3.1) Pour les parcelles situées sur une commune du Marensin, de Maremne, du Pays de Born, des Grandes Landes ou des Petites Landes de Roquefort

Pas d'entretien ou de destruction entre le 15 avril et le 15 Octobre. Lorsqu'il est nécessaire, l'entretien par fauchage sera privilégié au broyage.

Le mélange doit contenir au moins 1 espèce pour chacune des catégories suivantes :

- Légumineuse : trèfle violet, trèfle blanc, trèfle hybride, serradelle, lotier, vesce, pois, minette, luzerne, sainfoin, mélilot
- Graminées : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, moha, paturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien
- Autres espèces : Vipérine, Bourrache, Moutarde, Radis chinois, Lin

Les graminées ne doivent pas représenter plus de 30 % du poids.

Les spécialités commerciales « spécial jachère apicole ou mellifère » Meliflore 1, Meliflore 3 ou Mélange apicole vivace sont également autorisées, utilisées seule ou en mélange avec les espèces citées ci-dessus.

Le semis sera réalisé à l'automne (année n-1 de la déclaration PAC) ou au printemps et dans tous les cas avant le 31 mai.

3.2) Pour les parcelles situées sur une autre commune que celles des petites régions agricoles citées au point 3.1

Pour favoriser la floraison automnale, une fauche (ou broyage) après la floraison de printemps au stade foin grainé est recommandé.

Le mélange doit contenir au moins 1 espèce pour chacune des catégories suivantes :

- Légumineuse : trèfle violet, trèfle blanc, trèfle hybride, serradelle, lotier, vesce, pois, minette, luzerne, sainfoin, mélilot
- Graminées : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, moha, paturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien
- Autres espèces : Vipérine, Bourrache

Les graminées ne doivent pas représenter plus de 30 % du poids.

Les spécialités commerciales « spécial jachère apicole ou mellifère » Meliflore 3, Chlorofiltre +, Pronectar TP, Pronectar Lotier ou Jachère Mellifère automnale sont également autorisées, utilisées seule ou en mélange avec les espèces citées ci-dessus.

Le semis sera réalisé à l'automne (année n-1 de la déclaration PAC) ou au printemps et dans tous les cas avant le 31 mai.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014120-0005

**signé par
Le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/04/2014 - modifiant l'arrêté DDTM/
SEA n °2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les
minima et les maxima des loyers des bâtiments
d'habitation compris dans un bail rural pour le
département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Economie Agricole

Transmission, Modernisation et soutien aux
filieres

Arrêté DDTM/SEA n°2014-466 modifiant l'arrêté DDTM/SEA n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11, R 411-1 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 sus-visée ;

VU le jugement du 30 janvier 2014 rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 18 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit : « Pour tenir compte de l'importance des bâtiments d'habitation, conformément à l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime sus-visé, la superficie est retenue pour :

- 90 % pour les mètres carrés compris entre 101 et 120 m²,
- 50 % pour les mètres carrés compris entre 121 et 150 m²,
- 20 % pour les mètres carrés compris entre 151 et 200 m².

Pour les mètres carrés au-delà de 201 m², le coefficient sera à négocier entre les parties : il sera nécessairement inférieur ou égal à 20 % . »

Article 2

L'article 4, b est rédigé ainsi qu'il suit : « Catégorie A, Prix maxi 92,40 € / m² / an ».

ou

Article 2

L'article 4, est rédigé ainsi qu'il suit :

a) Le loyer annuel par m² correspondant à la note globale maximale 100 est fixé à 92,40 €/m²/an

b) Les prix minima et maxima de chaque catégorie, exprimés en €/m²/an, sont, par conséquent, fixés comme suit :

	Note globale	Prix minimum	Prix maximum
Catégorie A	De 70 à 100	64,68	92,40
Catégorie B	De 40 à 70	36,96	64,68
Catégorie C	De 20 à 40	21,60	36,96

Article 3

Le reste de l'arrêté DDTM/SEA n°2010-825 du 23 juillet 2010 reste inchangé.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 30 avril 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014120-0006

**signé par
Le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/04/2014 - modifiant l'arrêté DDT/ SEA
n °2013-1324 du 20 septembre 2013
constatant l'indice des fermages et sa variation
pour l'année 2013



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Transmission, Modernisation et soutien
aux filières

ARRETE DDT/SEA n°2014-467 modifiant l'arrêté DDT/SEA n°2013-1324 du 20 septembre 2013
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-466 modifiant l'arrêté n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : L'Article 6 de l'arrêté DDT/SEA n°2013-1324 du 20 septembre 2013 est remplacé comme suit :

Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m²/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 :

	Note globale	Prix minimum	Prix maximum
Catégorie A	De 70 à 100	68,44	97,77
Catégorie B	De 40 à 70	39,11	68,44
Catégorie C	De 20 à 40	22,86	39,11

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Mont de Marsan, le 30 avril 2014

Le Préfet,

Claude MOREL